

Projet de règlement grand-ducal

déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « Schlammwiss-Brill » sise sur le territoire des communes de Betzdorf, de Niederanven et de Schuttrange

Avis du Conseil d'État

(26 juin 2018)

Par dépêche du 15 mai 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné de l'exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi du dossier de classement comprenant, entre autres, les avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et de la Chambre d'agriculture relatifs à l'avant-projet de règlement grand-ducal, les avis des communes de Betzdorf, de Niederanven, de Schuttrange ainsi que l'avis du Service de la nature de l'Administration de la nature et des forêts.

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de classer la zone humide « Schlammwiss-Brill », sise sur le territoire des communes de Betzdorf, Niederanven et Schuttrange et située entre les localités de Schuttrange, Niederanven et Mensdorf, comme zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle.

La future réserve naturelle fait intégralement partie de la zone de protection spéciale Natura 2000 « LU0002006 — Vallée de la Syre de Moutfort à Roodt/Syre », qui a été désignée dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages. Ce site est une zone noyau de ladite zone Natura 2000 et de ce fait, le classement de ce site est à considérer comme mesure réglementaire pour la mise en œuvre de ladite zone Natura 2000. Selon les auteurs, l'intérêt principal de ce site réside dans la présence de nombreuses espèces d'oiseaux inféodées aux zones humides de plaine alluviale et de leurs habitats de prédilection, parmi lesquels notamment les prairies maigres à humides, roselières, vasières, ripisylves, eaux stagnantes et courantes.

La réserve naturelle portera sur une étendue de 86,82 hectares.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 6

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous revue ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Préambule

Dépendant de l'entrée en vigueur du projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (doc. parl. n° 7048), il y a lieu d'adapter le visa relatif à la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles en le remplaçant par un renvoi audit projet de loi et plus précisément à ses articles 2 et 31 à 45.

La zone à protéger figure sur la « liste des zones protégées d'intérêt national à déclarer », adoptée par décision du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature 2017-2021 et ayant trait à sa première partie intitulée « Stratégie nationale Biodiversité ». Il convient, dès lors, d'écrire au visa afférent :

« Vu la décision du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature 2017-2021 et ayant trait à sa première partie intitulée « Stratégie nationale Biodiversité » ; »

La fiche financière étant à mentionner en tout premier lieu au fondement procédural, il y a lieu de l'insérer à la suite du premier visa.

Au troisième visa, il convient d'insérer les termes « des communes de » entre ceux de « les conseils communaux » et « de Betzdorf ».

Article 1^{er}

Il n'est pas indiqué de mettre des références entre parenthèses dans le dispositif.

Article 2

À la phrase liminaire, les unités de mesure s'écrivent en toutes lettres. Partant, il y a lieu d'écrire « hectares ».

Au point 3°, il faut remplacer la virgule par un deux-points à la suite des termes « Commune de Schuttrange ».

Article 3

Au point 4°, il convient de placer l'article défini « le » avant les guillemets introduisant la forme abrégée en question, pour lire « dénommé ci-après le « ministre » ».

Il convient par ailleurs de souligner qu'en ce qui concerne les compétences ministérielles, il est conseillé d'utiliser la nomenclature figurant dans l'arrêté portant constitution des ministères, en vigueur au moment de l'élaboration de l'acte en projet, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des Ministères. Il convient dès lors de remplacer les termes « la protection de la nature et des ressources naturelles » par celui de « l'Environnement », pour lire « [...] à autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ».

Article 5

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement dont question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 26 juin 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes